

VD_OMNI PS.2010.0042 vom 28. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0042

FR: VD_OMNI PS.2010.0042 du 28 février 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0042 del 28 febbraio 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | L'autorité intimée a rendu ses décisions sans entendre le recourant et sans les motiver. Les violations du droit d'être entendu du recourant peuvent cependant être considérées comme réparées dans la mesure où l'autorité intimée a exposé ses arguments dans sa réponse et que le recourant s'est déterminé sur ces derniers.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). La jurisprudence renonce cependant à cette condition lorsque le recours porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis au contrôle d'un tribunal (ATF 8C_635/2008 du 11 décembre 2008 et les références citées). En l'espèce, les deux décisions attaquées déployaient leurs effets jusqu'au 21 juin 2010, respectivement 8 juillet 2010. La condition de l'intérêt actuel n'est dès lors pas réalisée. Il convient cependant de tenir compte de l'objet du recours, à savoir que le recourant conteste le fait de s'être vu refuser un hébergement. L'aide d'urgence et les modalités de cette dernière étant accordées pour des périodes relativement brèves par des décisions successives, la question litigieuse ne pourrait jamais être examinée par le tribunal avant que les effets de la décision attaquée ne s'éteignent. On précisera encore que si la décision rendue par le SPOP le 14 décembre 2010 prévoit l'octroi d'un hébergement, le SPOP a vraisemblablement rendu cette dernière pour se conformer à la décision sur mesures provisionnelles rendue le 12 juillet 2010. Le recourant a dès lors un intérêt à ce que le tribunal statue sur la question litigieuse et il convient d'entrer en matière sur le présent recours.

E. 2

Le recourant fait valoir que les décisions des 4 et 21 juin 2010 ont été rendues sans qu'il ait été entendu, qu'elles ne sont pas motivées et qu'elles lui ont été notifiées directement, alors

qu'il était représenté par un mandataire. a) Selon l'art. 16 LPA-VD, les parties peuvent se faire représenter en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Dans le cas présent, le recourant a informé l'autorité intimée le 5 mai 2010 du fait qu'il avait choisi de se faire représenter par un mandataire et élisait domicile à l'adresse de ce dernier (voir lettre du 5 mai 2010 et procuration du 15 avril 2010 produites par le recourant). La jurisprudence a précisé dans ce contexte que la notification des décisions ne pouvait intervenir de manière régulière aux mains de l'administré personnellement lorsque l'autorité a connaissance du rapport de représentation (ATF 113 Ib 298 cité dans FI.2007.0149 du 1^{er} juillet 2008). La jurisprudence n'attache cependant pas nécessairement la nullité à l'existence d'un vice dans la notification, la protection des parties étant suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été atteinte par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (FO.2001.0016 du 21 avril 2004 et arrêts cités). En l'espèce, le mandataire du recourant a pu recourir à temps contre les décisions, de sorte qu'aucun préjudice n'a résulté de la notification irrégulière. b) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (GE.2010.0117 du 10 janvier 2011). Il confère également à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure peut cependant être considérée comme réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). Le vice découlant d'un défaut de motivation peut également être réparé devant l'autorité de recours, à condition que cette dernière dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure et pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée; cette façon de faire, qui doit demeurer exceptionnelle, est exclue lorsque la violation comprend une atteinte grave aux droits des parties (v. ATF 126 I 68 consid. 2; 125 I 209 consid. 9a; 107 Ia 1; Auer / Malinverni / Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II, n° 139; Ehrenzeller / Mastronardi / Schweizer / Vallender, Die schweizerische Bundesverfassung, Zurich-Bâle-Genève 2002, n° 26 ad art. 29 Cst, pp. 404-405; P. Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, n° 2.2.7.4, p. 283, qui relève que le recours à l'exception ne se justifie que lorsque l'administré a lui aussi intérêt à une économie de procédure). En cas d'absence de motivation notamment, la jurisprudence admet que l'autorité puisse donner connaissance de ses motifs dans le mémoire de réponse, ce qui permettra ensuite à l'administré de compléter ses moyens (v. P. Moor, op. cit., n°

2.2.8.4, p. 304; ATF 116 V 28 cons. 4b; FI 2003.0127 du 29 avril 2004 cons. 4c et les références citées). En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas entendu le recourant avant de rendre ses deux décisions et n'a pas indiqué dans ces dernières la raison qui la décidait à priver le recourant d'hébergement, alors que cette prestation lui avait été précédemment accordée. Le 9 août 2010, l'autorité intimée a par contre rendu une " nouvelle décision " dans laquelle elle a exposé les motifs fondant son refus d'accorder à partir du 4 juin 2010 des prestations d'aide d'urgence au recourant. Ce dernier a pris connaissance des arguments invoqués et s'est déterminé le 2 septembre 2010, de sorte que les violations de son droit d'être entendu peuvent être considérées comme réparées.

E. 3

Reste à examiner si les décisions attaquées sont justifiées. a) Selon l'art. 81 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), modifié par la nouvelle du 16 décembre 2005 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573, FF 2002 6359), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de ladite loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 et 2 LAsi, également dans sa version modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2005, a la teneur suivante: " 1 L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale. 2 Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence." D'après le Tribunal fédéral, il résulte de cette réglementation que la personne qui a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire n'a plus droit à l'assistance ordinaire prévue par l'art. 81 LAsi, mais seulement à l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 Cst. (voir aussi ATF 130 II 377 consid. 3.2.1 p. 381). La mise en oeuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons. Ceux-ci sont libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence (ATF 131 I 166 consid. 8.5 p. 184). La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) prévoit à ses art. 3 et 10 al. 1 que les demandeurs d'asile ont droit à l'assistance, à savoir à l'aide ordinaire, sur décision de l'EVAM. S'agissant en revanche des personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, elles n'ont droit qu'à l'aide d'urgence, sur décision du département (art. 6 al. 3, 49 et 50 al. 1 LARA [par le SPOP]). L'art. 49 LARA dispose en effet: " Art. 49 Principe Les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien." Dans un arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal de céans a constaté que nonobstant le fait que la LARA n'avait pas été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de l'art. 82 al. 2 LAsi, il ressortait des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'avait pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (ci-après: NEM), les personnes séjournant illégalement dans le canton et les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire (PS.2010.0047 du 12 janvier 2011; PS.2010.0021 du 12 décembre

2010). Le recourant, requérant d'asile débouté, séjourne actuellement illégalement sur le territoire vaudois et ne peut dès lors prétendre qu'à l'aide d'urgence. b) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) définit les conditions d'octroi et le contenu du droit à l'aide dans les situations de détresse au sens des articles 12 Cst, 33 et 34 Cst-VD (art. 1 al. 3). L'art. 4a al. 1 LASV dispose que toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente ou inéluctable. L'alinéa 2 précise que l'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées. Quant à l'alinéa 3, il indique que l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif (let. a), la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (let.b), les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV (let.c) et l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (let.d). Comme susmentionné, la compétence d'accorder l'aide d'urgence appartient au département, l'établissement ne faisant qu'exécuter les décisions rendues par le département dans ce domaine (art. 50 LARA). L'art. 18 du règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA; RSV 142.21.2) précise que le département examine si les conditions d'octroi de l'aide d'urgence sont remplies. Dans ce cadre il vérifie l'identité du demandeur et que celui-ci ne peut prétendre à un autre régime d'assistance dans le canton de Vaud ou dans un autre canton (al. 1). Si les conditions sont remplies, il décide de l'octroi de l'aide d'urgence, sous réserve de la réalisation des conditions matérielles qui peut être examinée par l'établissement. La validité de la décision est limitée dans le temps. A son échéance, le bénéficiaire peut renouveler la demande auprès du département qui procédera à un nouvel examen de la réalisation des conditions d'octroi (al. 2). Selon l'art. 23 al. 1 LARA, applicable par renvoi de l'art. 12 RLARA , l'assistance aux demandeurs d'asile est accordée à titre subsidiaire. En l'espèce, le SPOP a octroyé au recourant des prestations d'aide d'urgence comprenant un hébergement, puis a supprimé cette prestation au motif que le recourant ne passait pas la nuit dans le centre et qu'il démontrait ainsi disposer de ressources suffisantes pour vivre sans faire appel à des prestations d'aide d'urgence. Il ressort de la liste de présence produite par l'autorité intimée qu'entre le 24 mai et le 15 août 2010, le recourant a en effet passé à une seule reprise la nuit au centre (cf. liste de présence du 21 juin au 4 juillet 2010). Si le recourant conteste la force probante de cette liste en relevant qu'elle est remplie par les employés uniquement lorsqu'ils ont le temps de le faire, il ne prétend pas avoir passé plus de nuits dans le centre que ce qui est indiqué et reconnaît au contraire qu'il s'arrange pour dormir chez ses connaissances. Or, selon le " Guide d'assistance " aussi intitulé " Recueil du Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers et des directives du Département de l'intérieur en la matière ", adopté chaque année par le chef du Département de l'intérieur et qui constitue une directive au sens de l'art. 21 LARA et de l'art. 13 RLARA, il y a annonce provisoire de disparition et suppression de prestations d'assistance lorsque le contrôle de présence en structure d'hébergement collectif (cf. Art. 62) ou en logement individuel (Art. 69) révèle une absence non justifiée de plus de 5 jours (art. 133 al. 1). L'alinéa 3 précise que les prestations d'hébergement sont supprimées dès le 1^{er} jour qui suit le constat de disparition. Le recourant ne faisant pas usage de l'hébergement qui lui était accordé,

l'autorité intimée était en droit de ne plus accorder cette prestation au recourant, ce d'autant plus qu'on imagine aisément que la place non utilisée par le recourant pouvait ainsi être attribuée à une autre personne en situation de détresse. c) Le recourant fait valoir dans son recours qu'il n'utilise pas l'hébergement en chambre communautaire qui lui a été attribué et va dormir chez des amis parce que, du fait de son état de santé, il a besoin d'un logement individuel. On rappellera à ce sujet que conformément à l'art. 19 let.b RLARA, la compétence de décider du type et du lieu de l'hébergement appartient à l'EVAM. Le recourant devait dès lors adresser sa demande de logement individuel à cette autorité, comme il l'a d'ailleurs fait par lettre du 23 juillet 2010, et s'il entend contester la décision prise ou le retard pris dans la procédure, doit utiliser la voie de l'opposition auprès du directeur de l'établissement prévue à l'art. 72 LARA, puis du recours au département prévu par l'art. 73 LARA (cf. art. 10 al. 2 LARA; PS.2010.0008 du 10 mai 2010 et réf.cit.).

E. 4

Conformément aux art. 91, 99 LPA-VD et 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.